



Cycle de jumelage de 2027

Obligations de jumelage des facultés

Bien que le contrat de service pour le programme de candidature et de jumelage existe entre CaRMS et l'Association des facultés de médecine du Canada (AFMC), nous savons que les facultés jouent un rôle essentiel dans le processus de jumelage et nous voulons faciliter autant que possible votre travail en soulignant les obligations contractuelles auxquelles vous devez vous conformer.

Bureaux de formation médicale de premier cycle (FMPC)

- Respecter les **calendriers de jumelage** fournis par CaRMS et approuvés par l'AFMC.
- Identifier un individu au sein de son bureau du doyen des études de premier cycle pour assurer la liaison avec CaRMS en ce qui a trait aux questions touchant les étudiants diplômés qui participeront au programme de candidature et de jumelage.
- Fournir les renseignements suivants pour chaque étudiant diplômé admissible qui consent à la provision de l'information à CaRMS :
 - Prénom, deuxième nom et nom de famille
 - Adresse électronique
 - Numéro d'identification de l'étudiant
 - Campus
 - Statut du visa
 - Date et faculté d'obtention du diplôme
- Aviser CaRMS si un étudiant, qui devait obtenir son diplôme, n'a pas terminé avec succès son programme d'études en médecine d'ici le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Bureaux de formation médicale postdoctorale (FMPD)/programmes de résidence

- Respecter les **calendriers de jumelage** fournis par CaRMS et approuvés par l'AFMC.
- Identifier un individu au sein du bureau du doyen des études postdoctorales pour assurer la liaison avec CaRMS en ce qui a trait aux questions touchant les programmes de résidence et les résidents des programmes de résidence qui participeront au programme de candidature et de jumelage.
- Inclure les postes de formation postdoctorale à titre de résident à chaque faculté dans le programme de candidature et de jumelage pour le jumelage R-1, le jumelage MF/CA, le JRSA et le JRSP, comprenant toutes les disciplines agréées pour lesquelles il y a un jumelage pertinent.
- Fournir les renseignements suivants pour chaque résident diplômé admissible pour le JRSA et le JRSP qui consent à la provision de l'information à CaRMS :

- Prénom, deuxième nom et nom de famille
 - Adresse électronique
 - Date de naissance
 - Année et faculté d'obtention du diplôme
 - Année de résidence actuelle
- Ne pas faire, offrir ou exiger de postes, d'engagements ou de contrats de résidence auprès des résidents à l'extérieur du programme de candidature et de jumelage ou avant le Jour du jumelage ou l'achèvement de tous les tours du jumelage.
 - Fournir les descriptions de programmes pour CaRMS en ligne, ainsi que toute mise à jour, au besoin.
 - Aviser CaRMS si un programme de résidence donne un avis d'intention de retirer l'agrément et l'inclure dans la description de programme dans CaRMS en ligne.
 - Finaliser l'allocation de postes et de capacités (incluant toute réversion pour les postes) pour chaque tour conformément au calendrier du jumelage et communiquer l'information à CaRMS via CaRMS en ligne.
 - Retirer un programme de résidence du programme de candidature et de jumelage s'il n'y a pas de quota de postes disponibles dans un tour donné.
 - Ne pas exiger de documentation qui n'est pas sanctionnée par la faculté (p. ex., évaluations formatives), ou à l'extérieur de la candidature en ligne (p. ex., des photos).
 - Indiquer dans CaRMS en ligne les programmes de résidence participants au JRSA avec des quotas restant après le premier tour qui participeront au deuxième tour.
 - Saisir une liste de classement des candidats sélectionnés à partir des candidats qui ont postulé au programme de résidence via CaRMS en ligne (« liste de classement du programme ») et approuver les listes de classement des programmes avant la date indiquée dans le calendrier du jumelage.
 - Limiter son utilisation des renseignements relatifs aux candidats divulgués par CaRMS aux fins de sélection des candidats pour le programme de candidature et de jumelage et conserver cette information seulement aussi longtemps que requis à ces fins. La faculté aura des mesures en place pour détruire, supprimer, effacer ou convertir les renseignements des candidats en un format anonyme lorsqu'elles ne sont plus requises pour les fins auxquelles elles ont été recueillies.
 - Accepter que le classement d'un candidat sur la liste de classement d'un programme crée un engagement contraignant envers la faculté d'offrir un poste s'il y a un jumelage et que le candidat répond aux conditions de permis de l'ordre des médecins provinciaux/territoriaux applicable.



- Offrir des postes aux candidats jumelés ou fournir aux candidats jumelés une lettre d'intention pour un poste dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la notification des résultats de jumelage. Si une faculté libère un candidat jumelé d'un poste de jumelage, la faculté doit aviser CaRMS par écrit de sa décision de libérer le candidat.

De plus, assurez-vous de réviser la [politique concernant les violations du jumelage de CaRMS](#) qui assure l'opération appropriée et équitable du programme de candidature et de jumelage, y compris le respect des droits et obligations de tous les participants au jumelage tout au long du jumelage.